



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 octobre 2018

Soixante-treizième session  
Point 125 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 octobre 2018

[sans renvoi à une grande commission (A/73/L.5)]

### 73/5. Présidence du Groupe des 77 pour 2019

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* du rôle et des pouvoirs qui sont les siens en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies et de l'importance qu'il y a à ce qu'elle s'acquitte avec efficacité et efficience des fonctions que la Charte des Nations Unies lui confère,

*Rappelant* sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012 sur le statut de l'État de Palestine à l'Organisation des Nations Unies,

*Notant* que l'État de Palestine est partie à de nombreux instruments conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et qu'il est membre à part entière de plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies,

*Sachant* que l'État de Palestine est membre à part entière de la Ligue des États arabes, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la coopération islamique, du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et du Groupe des 77,

*Considérant* que c'est à chaque groupe qu'il appartient de déterminer les modalités de sa représentation et de sa direction,

*Notant* que les participants à la quarante-deuxième réunion annuelle des ministres des affaires étrangères des États membres du Groupe des 77 ont décidé, le 27 septembre 2018, d'élire l'État de Palestine à la présidence du Groupe des 77 pour 2019,

1. *Décide* d'adopter les modalités énoncées dans l'annexe à la présente résolution pour la participation de l'État de Palestine à ses sessions et travaux et aux conférences internationales organisées sous ses auspices ou ceux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies, pour la durée du mandat de l'État de Palestine à la présidence du Groupe des 77 ;

2. *Prie* le Conseil économique et social, dans la mesure où les droits en question peuvent être exercés par un président du Groupe des 77 qui n'est pas membre



du Conseil, et les autres organes de l'Organisation, de même que les institutions spécialisées, les organismes et les entités des Nations Unies d'appliquer les modalités susmentionnées pour la durée du mandat de l'État de Palestine à la présidence du Groupe des 77 ;

3. *Invite* le Secrétariat à continuer d'appuyer les travaux du Groupe des 77 et de son président, conformément à la pratique établie ;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour appliquer les modalités énoncées dans l'annexe à la présente résolution.

*20<sup>e</sup> séance plénière  
16 octobre 2018*

### **Annexe**

Pour ce qui est de sa participation en 2019, l'État de Palestine exerce les droits et privilèges supplémentaires ci-après, sans préjudice de ses droits et privilèges existants :

- a) Le droit de faire des déclarations au nom du Groupe des 77 et de la Chine, y compris devant les représentants des grands groupes ;
- b) Le droit de déposer des propositions et des amendements et de les présenter au nom du Groupe des 77 et de la Chine ;
- c) Le droit de se porter coauteur de propositions et d'amendements ;
- d) Le droit d'expliquer les votes au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine ;
- e) Le droit de réponse au sujet des positions du Groupe des 77 et de la Chine ;
- f) Le droit de présenter des motions de procédure, y compris des motions d'ordre, et de demander la mise aux voix de propositions, au nom du Groupe des 77 et de la Chine.